

(4.) S'il délaisse un matelot ou un apprenti en un lieu hors des possessions de Sa Majesté, à terre ou en mer, pour une cause quelconque, sans avoir obtenu au préalable le certificat endossé comme il vient d'être dit, du fonctionnaire consulaire britannique ou, (à son défaut) de deux négociants honorables, s'il s'en trouve au lieu ou dans le voisinage du lieu où sera alors le navire ;

Pénalité.

Il sera, pour toute telle faute, réputé coupable de délit.

La preuve de ce certificat incombera au patron.

67. Dans l'instruction de toute dénonciation, accusation ou autre procédure contre celui qui aura congédié ou délaissé un matelot ou un apprenti, en contravention aux dispositions du présent acte, à l'accusé incombera l'obligation, soit de produire l'approbation ou certificat voulu par le présent, soit de prouver qu'il l'avait obtenu avant de congédier ou délaissé le dit matelot ou apprenti, ou qu'il lui avait été impossible d'obtenir cette approbation ou certificat.

Gages à payer lorsque le matelot est laissé en arrière pour incapacité.

68. Le patron d'un navire canadien allant à l'étranger, qui débarque à terre un matelot ou un apprenti en un lieu situé hors du Canada, après avoir eu un certificat de l'incapacité ou de l'incapacité du dit matelot ou apprenti à continuer le voyage, est tenu de délivrer à l'un des fonctionnaires susdits ou (à défaut de ces fonctionnaires) aux négociants qui ont signé le certificat, ou, s'il n'y a qu'un seul négociant honorable qui réside au dit lieu, à ce négociant, un compte complet et fidèle des gages dus au matelot ou apprenti (le compte devant être en double s'il est remis au fonctionnaire consulaire) et de solder ce compte soit en espèces, soit au moyen d'une lettre de change tirée sur le propriétaire, mais en espèces quand la chose est possible, et non par une lettre de change.—Lorsque le paiement se fait au moyen d'une lettre de change tirée par le patron, le propriétaire est tenu de solder au porteur, ou à celui au nom duquel elle est transférée par endossement, la somme exprimée en la lettre. Dans les poursuites intentées contre le propriétaire en paiement de la dite lettre, il n'est pas nécessaire de prouver que le patron était autorisé à la tirer.—Toute lettre de change qui, selon les apparences, a été tirée en vertu de la présente section et endossée comme il est requis, fait foi en justice, si, lors de sa production, elle était en la garde du ministre, ou d'un préposé de l'engagement ; et tout endossement sur une lettre de change qui, selon les apparences, a été tirée en vertu de la présente section, et signé par un des fonctionnaires désignés dans le présent, doit être admis en justice et est censé faire foi *prima facie* des faits énoncés au dit endossement.—Tout tel patron qui aura refusé ou manqué de délivrer un compte exact des dits gages et de les solder en espèces ou au moyen d'une lettre de change, comme il est ordonné

Lettre de change ; effet et preuve.

donné